

INSTRUCTION N° _____/CMF/18
Relative aux cartes professionnelles exigibles pour l'exercice des activités de gestion collective des valeurs mobilières.

LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu la loi n°2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 000413/MINFI du 1^{er} juin 2018 portant approbation de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu les articles 84 et 85 de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

DECIDE :

Article 1 : les activités dont l'exercice, pour les personnes placées sous l'autorité d'un OPCVM, d'une société de gestion ou d'un dépositaire ou agissant pour leur compte, requiert la détention d'une carte professionnelle sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| 1. Allocataire d'actifs | 8. Comptable OPCVM |
| 2. Analyste buy side | 9. Contrôleur dépositaire |
| 3. Analyste financier actions | 10. Economiste - Gestion d'actifs |
| 4. Analyste performances | 11. Gérant |
| 5. Chargé des relations réseaux | 12. Gestionnaire middle-office OPCVM |
| 6. Chargé d'études conformité | 13. Gestionnaire référentiel valeurs |
| 7. Commercial en Asset management | 14. Ingénieur financier |

15. Juriste gestion d'actifs	22. Responsable gestion allocation
16. Juriste OPCVM	23. Responsable informatique
17. Responsable back office	24. Responsable middle office
18. Responsable clientèle	25. Responsable reporting clientèle
19. Responsable communication	26. Responsable risk management
20. Responsable conformité et contrôle interne	27. Responsable systèmes d'information
21. Responsable de l'audit interne	28. Valorisateur

Article 2 : La Commission des Marchés Financiers peut, par décision publiée dans son Bulletin officiel, compléter ou modifier la liste des activités dont l'exercice requiert la détention d'une carte professionnelle telle que prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : La demande de délivrance des cartes professionnelles visées aux articles 1 et 2 ci-dessus est adressée à la CMF au nom de son titulaire par le représentant légal de la société de gestion ou du dépositaire, accompagnée d'un dossier comportant :

- a) la justification d'un mandat ou de l'affectation à une ou plusieurs fonctions spécifique(s) de l'impétrant tels que prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ;
- b) un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 de moins de 3 mois ;
- c) un engagement de la société de gestion ou du dépositaire à répondre civilement des actes posés par l'impétrant dans l'exercice de ses activités professionnelles ;
- d) les références académiques et professionnelles du candidat éventuellement testées par la commission ;
- e) un engagement du candidat à se soumettre à la réglementation et à la déontologie de la profession ;
- f) un engagement de la société de gestion ou du dépositaire à assurer la formation professionnelle de l'impétrant.

Article 4 :

- a) Il est fait obligation à chaque société de gestion et à chaque dépositaire d'OPCVM, sous sa responsabilité, de communiquer la liste tenue à jour des personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte qui exercent les fonctions requérant l'attribution d'une carte professionnelle.
- b) Tout manquement à l'obligation édictée à l'alinéa précédent autorise la Commission à suspendre, en totalité ou en partie, ou à retirer, l'agrément de la société de gestion ou du dépositaire concerné.
- c) Le retrait d'agrément de la société de gestion ou du dépositaire entraîne l'annulation des cartes professionnelles délivrées à son personnel ou aux personnes agissant pour son compte.
- d) Toute démission, tout licenciement, ou toute cessation du contrat de travail ou de mandat intervenant entre les personnes visées au présent article et la société

de gestion ou le dépositaire concerné entraîne l'annulation des cartes correspondantes.

- e) La carte professionnelle est strictement personnelle. Elle doit être restituée à la Commission des Marchés Financiers dans un délai de quinze (15) jours à compter de la cessation des activités de son détenteur.

Article 5 : La carte professionnelle a une durée de validité de deux (2) ans renouvelable.

Article 6 : La délivrance et le renouvellement de la carte professionnelle donnant droit à la perception des frais dont le montant est fixé par le document portant taux concertés des droits, redevances et commissions perçues par la CMF au titre de ses activités.

Article 7 : La présente instruction sera enregistrée, puis publiée au Bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers en français et en anglais.

Douala, le